

N° 271

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre un certain nombre de dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires civils ou militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO et Jean SAUVAGE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Ministre de la Défense a créé — sur demande de représentants de retraités militaires — un groupe de travail qui a fonctionné auprès de son cabinet de mars à juin 1976 « pour étudier les problèmes spécifiques aux retraités militaires et aux veuves de militaires et pour constituer un dossier complet de l'ensemble de ces problèmes ».

Ce groupe de travail a rédigé un rapport qui a été soumis au Ministre de la Défense le 20 juin 1976 ; il « constitue le relevé des travaux qui ont eu lieu ».

« ... à la fois par souci d'efficacité et compte tenu du caractère prioritaire donné à certaines questions » le groupe de travail a conclu que, « dans l'immédiat, il paraît opportun... de proposer au Ministre de retenir plus particulièrement, pour son propre examen, un nombre limité de problèmes ».

Ce nombre limité de problèmes constitue les problèmes classés prioritaires par ledit groupe de travail.

Il s'agit notamment :

1° Des veuves de militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle, qui ne peuvent prétendre qu'à une allocation annuelle et non à une pension de réversion. Ce sont, en grand nombre, des veuves de sous-officiers.

Le programme de Blois a prévu que « les veuves bénéficieront désormais de possibilités supplémentaires de percevoir à la fois leur propre pension et une pension de réversion ».

Que peuvent penser ces quelques milliers de veuves privées, sous prétexte de l'application stricte à leur égard du principe de la non-rétroactivité des lois, du droit à pension de réversion ?

2° Des retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 qui, bien qu'ayant élevé au moins trois enfants, ne peuvent percevoir les majorations pour enfants. Ce sont essentiellement des officiers dégagés des cadres et des sous-officiers.

Ces retraités proportionnels ne perçoivent pas lesdites majorations, toujours par application du principe de la non-rétroactivité des lois, alors que toutes les explications données lors des débats ayant trait à la formation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui a doté les fonctionnaires civils et militaires d'un nouveau Code des pensions de retraite, laissaient supposer qu'ils pourraient y prétendre.

Surtout, depuis 1977, le droit à majoration pour enfants a été accordé aux conjoints titulaires d'une pension de retraite chacun, en dérogation précisément du principe de la non-rétroactivité des lois.

Il ne peut y avoir deux catégories de citoyens.

3° Des retraités militaires d'avant le 3 août 1962 à qui n'est accordée, s'il y a lieu, qu'une pension d'invalidité au taux de soldat. Ce sont les militaires, officiers et sous-officiers qui, d'une façon

générale, n'ont pas pu continuer leur carrière en raison de la gravité de leur invalidité et ce sont eux qui, contre tout esprit d'équité, sont privés du droit à pension au taux du grade.

Certes, on peut faire remarquer que les deux premiers problèmes ne concernent pas uniquement des militaires ou des veuves de militaires. La proportion de militaires concernés doit être de l'ordre de 95 %.

Quoi qu'il en soit, débattus dans le cadre de la concertation, ils ont été classés prioritaires ; ils ne peuvent donc plus être éludés.

De plus, ils concernent tous des catégories de personnes qui ne se renouvellent pas, des personnes âgées, souvent très âgées, qui ne peuvent attendre plus longtemps que le Gouvernement se penche sur leur sort.

Ce sont autant de raisons qui militent en faveur de l'adoption de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 :

Article premier.

Les veuves des retraités qui, bien que réunissant toutes les conditions requises par le Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 pour avoir droit à pension de réversion, en sont écartées en raison de la date de leur veuvage antérieure au 1^{er} décembre 1964, bénéficieront de ce droit à pension de réversion à partir du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2.

Le droit à majoration pour enfant est ouvert aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964, à partir du 1^{er} janvier 1980, s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964.

Art. 3.

La distinction entre militaires retraités avant ou après le 3 août 1962 pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1980.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront couvertes par l'institution d'une taxe à due concurrence sur les exportations d'armes de guerre dont le taux sera fixé par décret.